

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edi.ogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1985

28 mai — Arrêté No 941/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 380

28 mai — Arrêté No 942/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 380

Arrêtés portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, mise à la disposition, acceptation de démissions, révocations, constatation d'absences irrégulières, licenciements, rappels à l'activité et admission à la retraite. 300

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté et décision portant nominations. 394

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant ouverture d'un jardin d'enfants et exclusion définitive d'un élève. 395

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1985

14 mai — Décision No 101/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet TOG-PNUD/75/008/A/01. 396

5 juin — Arrêté No 11/MPI/MSPASCF/MEMPT portant nomination des membres du comité national de coordination et du comité consultatif régional du projet hydraulique villageoise. 395

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

7 juin — Arrêté No 332/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ahamadé Komigan. 396

7 juin — Arrêté No 333/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apedo Komi Fafumenu. 380

7 juin — Arrêté No 334/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme. Ekoue Ayélégan Etemawussi. 397

10 juin — Arrêté No 345/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Da Costa Komi Eli. 397

Arrêtés portant affectation de ristourne au profit du budget général et approbation de rôles. 397

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 941/MTFP du 28-5-85 — M. Ali-Madjaye Biao Tchalaré, n° mle 010834-L, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe, 1er échelon à compter du 1er janvier 1982.

M. Ali-Madjaye Biao Tchalaré, n° mle 010834-L, instituteur-adjoint de 2e classe, 1er échelon, (cat. C, ind. 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours), session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 1er échelon, (cat. B-ind. 750 à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1982, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

Arrêté n° 942/MTFP du 28-5-85 — M. Alowoe-Gou Messan Hamenyô, n° mle 017188-N, moniteur de 3e classe

4e échelon (indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430) à compter du 1er janvier 1980.

M. Alowoe-Gou Messan Hamenyô, n° mle 017188-N, moniteur de 2e classe 1er échelon, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-concours) — session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Intégrations

Arrêté n° 801/MTFP du 8-5-85 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Ayaté Ayawo Ahlonko, Ayao Adjé, Sovéadi Akakpovi, les arrêtés n°s 01193/MTFP et 01248/MTFP des 16 et 29 octobre 1984, portant promotions et avancements automatiques d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs ci-après désignés (catégorie B), admis à l'examen de fin de formation d'élèves-conseillers pédagogiques de l'enseignement du premier degré (promotion 1982-1984) sont rayés du corps des instituteurs (catégorie B) et intégrés dans la catégorie A2 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date d'intégration	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Ayaté Ayawo Ahlonko n° mle 007696-J	instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)	Conseiller pédagogique de 3e cl. 1er éch. (indice 1100)	10-9-1984	30-9-1982
Ayao Adjé n° mle 007695-H	«	«	10-9-1984	20-9-1982
Bignandi Abalo n° mle 006118-Q	instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)	Conseiller pédagogique de 3e cl. 2e éch. (indice 1200)		16-9-1983
Gnayo Akoégla Comlan n° mle 006806-Y	Instituteur	«	6-10-1984	1-10-1983
Gnraguiteme Komlan n° mle 015154-L	instituteur de 1re cl. 1er éch. (indice 1150)	conseiller pédagogique de 3e cl. 2e éch. (indice 1200)	10-9-1984	10-9-1983
Guidi Komlan Anidji n° mle 013025-T	«	«	10-9-1984	9-9-1982
Kpemoua Kodjovi Panassim n° mle 006119-Z	instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)	conseiller pédagogique de 3e cl. 1er éch. (indice 1100)	10-9-1984	1-1-1983
Lawson Agbogbenkou Laté Déla n° mle 005981-X	«	«	7-9-1984	1-1-1983
Sovéadi Akakpovi n° mle 012947-V	instituteur de 1re cl. 1er éch. (indice 1150)	conseiller pédagogique de 3e cl. 2e éch. (indice 1200)	23-8-1984	9-9-1982
Fiagbe Kwami Aménuvéla n° mle 022549-P	«	«	10-9-1984	26-5-1983

Arrêté n° 804/MTFP du 8-5-85 — M. Nankoum Wasintou, n° mle 031013-X, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 806/MTFP du 8-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Alfa Weidana Agnayou n° mle 011810-U, l'arrêté n° 00814/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Alfa Weidana Agnayou, n° mle 011810-U, professeur de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 2050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de 1983, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs de l'enseignement du troisième degré en qualité d'inspecteur de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 2050) à compter du 1er mai 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 12 novembre 1981 (date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps).

M. Alfa Weidana Agnayou, n° mle 011810-U, inspecteur de 2e classe 2e échelon est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 12 novembre 1983.

Arrêté n° 807/MTFP du 8-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Karimu Abou Bakaré, l'arrêté n° 01248/MTFP du 29 octobre 1984, portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Karimu Abou Bakaré, n° mle 011906-U, professeur de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 2200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de 1983, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs de l'enseignement du troisième degré en qualité d'inspecteur de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 2200) à compter du 1er mai 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 17 janvier 1982, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Karimu Abou Bakaré est promu au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon (indice 2350) à compter du 17 janvier 1984.

Arrêté n° 808/MTFP du 8-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Blao-Kpekpassé Yorou, n° mle 005864-S, la décision n° 1886/MTFP du 21 décembre 1983 portant avancement automatique d'échelon.

M. Blao-Kpekpassé Yorou, n° mle 005864-S, professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session de 1983, est rayé du corps des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement du premier degré), en qualité d'inspecteur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 1er mai 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1er juillet 1981 (date du dernier avancement automatique d'échelon dans le corps des professeurs).

L'intéressé est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1750) à compter du 1er juillet 1983.

Arrêté n° 809/MTFP du 8-5-85 — M. Douglo Komlan Mawuli Elike, n° mle 017469-F, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1982.

M. Douglo Komlan Mawuli Elike, n° mle 017469-F, moniteur de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série — concours session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 815/MTFP du 8-5-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1024/MTFP du 20 juin 1983 portant intégration de M. Sani Wolatrogbo, n° mle 013080-A.

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 1 mois 20 jours est accordée à M. Sani Wolatrogbo, n° mle 013080-A, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement au Ghana du 1er janvier 1967 au 17 septembre 1974 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 18-8-1980 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon + 5a 1m 20j (bonification)
- 18-9-1980 — instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon + 3a 1m 20j (bonification)
- 18-9-1980 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon + 1a 1m 20j (bonification)
- 28-7-1981 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850) bonification épuisée.

M. Sani Wolatrogbo, n° mle 013080-A, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session

d'octobre 1981 (option : lettres), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 28 juillet 1981 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 912/MTFP du 28-5-85 — M. Aglamey Kouassi Klouvi, n° mle 008984-S, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres, option : anglais de l'école des lettres de l'Université du Bénin, session d'octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 913/MTFP du 28-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ekué Kokou, n° mle 017506-L. L'arrêté n° 640/MTFP du 30 avril 1984 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Ekué Kokou, n° mle 017506-L, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire aptitude pédagogique (CEAP) session des 21 et 22 octobre 1981 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1984.

Arrêté n° 914/MTFP du 28-5-85 — Mlle Gagli Afavi Djigbodi, n° mle 021073-K, infirmière d'Etat de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admise à l'examen de sortie de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux, session de 1984 est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er août 1984 et conserve son affectation actuelle section 23, chapitre 20 du budget général.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 12 octobre 1983 date du dernier avancement de grade de l'intéressée dans le corps de provenance.

Arrêté n° 915/MTFP du 28-5-85 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Fiogan Lowoanou, n° mle 017528-S, l'arrêté n° 1317/MTFP du 8 septembre 1982

portant promotion et avancement automatique d'échelons et les arrêtés n°s 640/MTFP et 00814/MTFP des 30 avril et 27 juin 1984 portant respectivement avancement automatique d'échelon et promotion.

M. Fiogan Lowoanou, n° mle 017528-S, moniteur 2e classe, 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP - série concours) session d'octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Fiogan Lowoanou, n° mle 017528-S, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-1983 : instituteur-adjoint de 3e classe, 2e échelon
1-1-1985 : instituteur-adjoint de 3e classe, 3e échelon (indice 650).

Arrêté n° 916/MTFP du 28-5-85 — M. Atchozou Akata Louyo-Abalo, n° mle 012495-H, assistant météorologue de 1re classe, 3e échelon (catégorie C-indice 850), admis au certificat de fin d'études normales de l'enseignement technique (CFEN-ET) session de mai — juin 1984 spécialité maçonnerie, est rayé du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile et intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 10 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

M. Atchozou Akata Louyo-Abalo continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 917/MTFP du 28-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mable Kwami Homayo Soké l'arrêté n° 01191/MTFP du 16 octobre 1984 portant avancement automatique d'échelon.

M. Mable Kwami Homayo Soké, n° mle 013329-B, agent technique de 1re classe, 1er échelon, (catégorie B — indice 1150) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de 3 ans à l'institut universitaire de technologie (IUT) de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe, 2e échelon, (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 20 mars 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1982, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Mable Kwami Homayo Soké, n° mle 013329-B, technicien supérieur de laboratoire de 2e classe, 2e échelon est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1984.

Arrêté n° 918/MTFP du 28-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Degboe Kwami Edem, l'arrêté n° 01191/MTFP du 16 octobre 1984, portant avancement automatique d'échelons dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

M. Degboe Kwami Edem, n° mle 013285-P, agent technique de 1re classe, 1er échelon, (catégorie B — indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques (option : analyses biologiques et biochimiques), de l'université du Bénin, session de janvier 1984, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe, 2e échelon, (indice 1200) à compter du 8 mars 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1982, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

Arrêté n° 919/MTFP du 28-5-85 — Mme Galley Afiwoa, épouse Figah, n° mle 005202-C, institutrice-adjointe de 2e classe, 3e échelon, (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session des 20 et 21 octobre 1982, série concours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2e classe, 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1981, date du dernier avancement de grade de l'intéressée dans son ancien corps.

Arrêté n° 920/MTFP du 28-5-85 — M. Nyidiku Kodzovi Agbévé, n° mle 018150-G, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire, (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales de l'enseignement technique (CFEN-ET) spécialité dessin-bâtiment, session de mai — juin 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur technique de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 10 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Arrêté n° 921/MTFP du 28-5-85 — M. Adamou Kérimé, n° mle 014946-C, instituteur de 2e classe, 4e échelon,

(catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur de 1re classe, 1er échelon, (indice 1150) à compter du 10 septembre 1983.

M. Adamou Kérimé, n° mle 014946-C, instituteur de 1re classe, 1er échelon, (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation d'élèves-conseillers pédagogiques de l'enseignement du premier degré (promotion 1982 — 1984), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de conseiller pédagogique de 3e classe, 2e échelon, (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 10 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle, (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 10 septembre 1983, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 922/MTFP du 28-5-85 — M. Folligan Kué Hémazo, n° mle 033349-P, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire, (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) option : gestion, session de septembre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er octobre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 923/MTFP du 28-5-85 — M. Sodou Tchèdi Simveidjéou, n° mle 004205-X, moniteur de 2e classe, 2e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — concours) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 924/MTFP du 28-5-85 — M. Edoh Koffi Wodéba, n° mle 004074-C, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de capacité en droit session de juin 1972 avec une moyenne de treize sur vingt (13/20) et qui a réuni une ancienneté de deux ans dans son corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er février 1985 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 18 avril 1983 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 14 mars 1985.

Arrêté n° 925/MTFP du 28-5-85 — M. Bonfoh Napo M'ba, n° mle 031691-V, instituteur-adjoint de 3e classe des échelons stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 926/MTFP du 28-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Pasgo Patékéda, n° mle 022787-V l'arrêté n° 14/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelons.

M. Pasgo Patékéda, n° mle 022787-V, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours — session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 927/MTFP du 28-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Odah Ankou Inyézuèba, l'arrêté n° 00814/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Odah Ankou Inyézuèba, n° mle 020847-H, moniteur de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours — session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 928/MTFP du 28-5-85 — M. Ehé Dega, n° mle 018634-E, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 929/MTFP du 28-5-85 — M. Kumana Tinè, n° 007084-N, commis d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie D — indice 510) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et qui a réuni une ancienneté de deux ans dans son corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 24 novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 18 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 mars 1985.

Arrêté n° 930/MTFP du 28-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Fiassam Ayao Wolly Bogbé, n° mle 01498-S, l'arrêté n° 02448/MTFP du 29 octobre 1984 portant promotion.

M. Fiassam Ayao Wolly Bogbé, n° mle 014984-S, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session d'octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 931/MTFP du 28-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tete Sowou Zomblewou et Mlle Sogbo Ayaba Mawulawoé, l'arrêté n° 00814/MTFP du 27 juin 1984, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Broohm Débivi, n° mle 019148-W, monitrice de 3e classe 3e échelon (indice 350)

Sogbo Ayaba Mawulawoé, n° mle 017934-G, monitrice de 3e classe 3e échelon (indice 350)

Tete Sowou Zomblewou, n° mle 037264-J, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350).

Arrêté n° 932/MTFP du 28-5-85 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 19 et 20 octobre 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Ekoué Sitouvi Adadé n° mle 016327-R	inst. adjt. de 3e classe 4e échelon indice 700	1-1-83	inst. de 2e cl. 1er éch. indice 750	1-1-84
Sitti Messan Madjé n° mle 011608-J	inst. adjt. de 2e classe 1er échelon indice 750	1-1-83	inst. de 2e cl. 1er éch. indice 750	1-1-83
Dossouvi Adjoa Sika n° mle 007714-L	inst. adjte de 2e classe 3e échelon indice 850	1-1-83	instce de 2e cl. 2e éch. indice 850	1-1-83

Arrêté n° 933/MTFP du 28-5-85 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Egbeto Kwami Ezunkpe Delakpewu, la décision n° 1636/MTFP du 14 novembre 1983 portant avancement automatique d'échelon.

MM. Deh Yao Mawudem, n° mle 017412-E, et Egbeto Kwami Ezunkpe Delakpewu, n° mle 017490-C, moniteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 934/MTFP du 28-5-85 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Noutekpo Agbenké, la décision n° 519/MTFP du 11 avril 1984 portant avancement automatique d'échelon.

M. Noutekpo Agbenké, n° mle 015089-T, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — 2e degré) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 935/MTFP du 28-5-85 — M. Daoune Batchibiche, n° mle 010688-S, commis d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie D — indice 510), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1974 et qui a réuni deux ans d'ancienneté dans le corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 24 novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 21 du budget générale).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 février 1985.

Arrêté n° 936/MTFP du 28-5-85 — M. Abbey Denkey Abd-Nasr Mawuena, n° mle 012719-X, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de capacité en droit, option : procédure civile (session de juin 1960) avec une moyenne de 12,40/20 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er février 1985.

Arrêté n° 937/MTFP du 28-5-85 — M. Matakouna Djiwa Mabewena, n° mle 015533-X, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750) à compter du 16 septembre 1982.

M. Matakouna Djiwa Mabewena, n° mle 015533-X, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session d'octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 septembre 1982 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 938/MTFP du 28-5-85 — M. Kpeda Kiyou Baoubadi, n° mle 008247-H, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude (CAP série concours), session d'octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon catégorie B — indice 750) à

compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 939/MTFP du 28-5-85. — M. Agbezouhlon Anani, n° mle 012575-Z, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon (catégorie C — indice 850), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I, promotion 1981-1984, option : impôts, est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes en qualité de contrôleur des contributions de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 21 du budget général).

M. Agbezouhlon Anani, conservera le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans le corps des adjoints administratifs.

Arrêté n° 940/MTFP du 28-5-85 — Mme Seddoh Cofa Fafavi, épouse Agbodjan, n° mle 001164-E, institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP, série concours, session d'octobre 1983, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1983 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée dans son ancien corps.

Arrêté n° 943/MTFP du 28-5-85 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Yedibahoma Kaabatey Banaminala, la décision n° 1900/MTFP du 26 décembre 1983 et l'arrêté n° 01193/MTFP du 16 octobre 1984 portant avancement automatique d'échelons.

M. Yedibahoma Kaabatey Banaminala, n° mle 016953-B professeur de CEG de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des 1er et 2e degrés promotion 1978-1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 20 octobre 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Yedibahoma Kaabatey Banaminala, n° mle 016953-B, inspecteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. A1-ind. 1300) admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éduca-

tion nationale (CAIEN) 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er mai 1983.

Arrêté n° 948/MTFP du 29-5-85 — M. Agbagla Amewanou Tomekpé, n° mle 010256-S, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon (indice 1350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration du Togo (ENA) option administration du travail promotion 1981-1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général). A.C. Im 9j.

Admission

Arrêté n° 810/MTFP du 8-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sogma Ninkabou, l'arrêté n° 01193/MTFP du 16 octobre 1984, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Djatoz Larébila, n° mle 019570-L, mécanicien-auto permanent de 5e catégorie échelle B, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints (CEAP-PTA), session des 20 et 21 octobre 1982, série concours, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Les professeurs-techniques adjoints ci-après désignés (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat de fin d'études normales de l'enseignement technique (CFEN-ET), session de mai-juin 1984, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs techniques de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 10 septembre 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général) :

Djatoz Larébila, n° mle 019570-L, professeur-technique adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)

Sogma Ninkabou, n° mle 015304-J, professeur-technique adjoint de 3e classe 2e échelon (indice 600).

Arrêté n° 812/MTFP du 8-5-85 — M. Alou Komlan Balouki, n° mle 023136-A, employé de bureau permanent de 3e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1979, est reclassé à la 5e catégorie échelle A à compter du 1er juillet 1979 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

M. Alou Komlan Balouki, n° mle 023136-A, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1979 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 novembre 1984.

Arrêté n° 824/MTFP du 8-5-85 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) à compter du 1er mai 1984 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général) :

Awanou Seidou
Agbidi Koami
Assih K'Bamawélé
Louktun Wountène Bsagnoulé
Molga Baforéma Kossi
N'Danou Apédo
Aliti Belli Badawou
Tchelim Tcha.

Arrêté n° 869/MTFP du 21-5-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 13 du budget général) :

CATEGORIE A1

Professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (indice 1450)

Lomdo Bouwissiwe Paalamwé (licence + maîtrise + doctorat de 3e cycle : spécialité : « psychologie et science de l'éducation »).

Professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300)

Bararmna Titogma Koudolga (licence ès-lettres).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Lomdo Bouwissiwe Paalamwé pour son doctorat de 3e cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 870/MTFP du 22-5-85 — Mme Chango Doga Madéboyo, épouse Gnassingbé, n° mle 012819-D, dacty-

lographe permanente de 2e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, session de juillet 1984, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 17 août 1984 date de prise de service de l'intéressée et mise à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 871/MTFP du 23-5-85 — Les candidates ci-après désignées, admises au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, titulaires du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), sont nommées dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mises à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Section 29, chapitre 11 du budget général

Nyuiadzi-Mensroh Mawuena Ameyo

Section 29, chapitre 13 du budget général

Pabozé Mouzounyem
Palouki Pahobité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 872/MTFP du 23-5-85 — Mme Dom Afiwa, épouse Afeto, n° mle 016916-W, monitrice permanente de 2e catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 20 et 21 octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 894/MTFP du 28-5-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans les conditions suivantes, dans le cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du développement rural :

Ingénieurs d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaires (cat. A1 — indice 1450)

Section 21, chapitre 22, paragraphe 10 du budget général

Barry Hadiatou épouse Dantsey — diplôme d'ingénieur agronome de l'académie agricole de Timiriazev (URSS)

Section 21, chapitre 29, paragraphe 20 du budget général

Douti Pokanam Yentchabré — diplôme d'ingénieur agronome de l'académie agricole de l'Ukraine

Section 21, chapitre 28, paragraphe 24 du budget général

Djitenà Togaba Baboïmah — diplôme d'ingénieur agronome de la République Socialiste de Roumanie

*Ingénieurs d'hydraulique agricole de 2e classe
2e échelon stagiaires (cat. A1 — indice 1450)*

Section 21, chapitre 28, paragraphe 22 du budget général

Sessou Messan Comlan — diplôme d'ingénieur d'hydraulique de Hâmheung

Section 21, chapitre 28, paragraphe 21 du budget général

Ketekou Kossi — diplôme d'ingénieur en hydrotechnique de l'institut d'hydrotechnique et de bonification de Moscou

*Ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe
2e échelon stagiaires (cat. A2 — indice 1200)*

Section 21, chapitre 21, paragraphe 23 du budget général

Adamah-Tassah Amey — diplôme d'ingénieur d'exécution de l'Université du Bénin

*Ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe
2e échelon stagiaires (cat. A2 — indice 1200)*

Section 21, chapitre 24, paragraphe 10 du budget général

Adanou Kabouré Koffi — diplôme d'ing. agro. d'exécution de l'Université du Bénin

Section 21, chapitre 22, paragraphe 10 du budget général

Amona Kwami N'Key — diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'Université du Bénin

Section 21, chapitre 23, paragraphe 30 du budget général

Bonfoh Bèdibètè — diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'Université du Bénin

*Ingénieurs adjoints d'agriculture de 3e classe
1er échelon stagiaires (cat. B — indice 750)*

Section 21, chapitre 28, paragraphe 21 du budget général

Bidama Essodina — diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové (ENA-Tové) option agriculture

Section 21, chapitre 28, paragraphe 20 du budget général

Adjeoda Outsa Kodjo Oduduno — diplôme de l'ENA — Tové, option génie rural

Section 21, chapitre 24, paragraphe 10 du budget général

Agossou Tchénàou — diplôme de l'ENA — Tové, option génie rural

Section 21, chapitre 21, paragraphe 22 du budget général

Akila Koffi — diplôme de l'ENA — Tové, option génie rural

Section 21, chapitre 28, paragraphe 20 du budget général

Kekou Kokouvi Watèba — diplôme de l'ENA — Tové, option génie rural

Section 21, chapitre 30, paragraphe 10 du budget général

Lawson Latékoé Messanh Ayikou — diplôme de l'ENA — Tové, option génie rural

Section 21, chapitre 22, paragraphe 10 du budget général

Tcha-Baouna Langobou — diplôme de l'ENA — Tové, option génie rural

Section 21, chapitre 22, paragraphe 10 du budget général

Tchagandi Badana — diplôme de l'ENA — Tové, option génie rural

Section 21, chapitre 28, paragraphe 24 du budget général

Tchein Tchapo — diplôme de l'ENA — Tové, option génie rural

Section 21, chapitre 21, paragraphe 10 du budget général

Yandi Koadjo — diplôme de l'ENA — Tové, option génie rural

*Ingénieurs-adjoints des forêts et chasses de 3e cl.
1er échelon stagiaires (cat. B — indice 750)*

Section 21, chapitre 30, paragraphe 10 du budget général

Anaki Semonny — diplôme de l'ENA — Tové, option forêts et chasses

Andele Fofana Djèri — diplôme de l'ENA — Tové, option forêts et chasses

Koloby Adjouré Akpanawégoré — diplôme de l'ENA — Tové, option forêts et chasses

Kossi Komlanvi — diplôme de l'ENA — Tové, option forêts et chasses.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 895/MTFP du 28-5-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel de l'administration générale :

Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (cat. B — indice 850)

Section 21, chapitre 11, paragraphe 10 du budget général

Segla Kodjo Ametepe Kokloté, baccalauréat série B + licence en droit.

Secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B — indice 750)

Section 21, chapitre 29, paragraphe 10 du budget général

Tenou Komlavi — baccalauréat série G3

Section 21, chapitre 20, paragraphe 10 du budget général

Locoh Kouassi Sissofe — attestation de réussite au certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC).

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 896/MTFP du 28-5-85 — Mlle Salako Adjowa, titulaire du certificat de formation en santé et protection familiale, du diplôme d'Université de pathologie tropicale et médecine exotique, du diplôme de docteur en médecine de l'Université de Lille II, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 26 octobre 1981 et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

Arrêté n° 897/MTFP du 28-5-85 — Mlle Kloutse Gouzan Afiwa, n° mle 031862-Y, employée de bureau permanente 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — option employé de bureau) session de juin 1978 et qui a accompli cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 19 octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'ASECNA).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 898/MTFP du 28-5-85 — Mme Edah Adonko Kayi, épouse Bouhouyabou, n° mle 010494-G, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — option : employé de bureau) session de juin 1979 et qui a accompli cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommée

dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon, (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'ASECNA).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 899/MTFP du 28-5-85 — En attendant la parution du statut particulier des archivistes, M. Ketchouli Djato N'go Yaovi titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar (Sénégal) est nommé dans la catégorie A2 en qualité d'archiviste de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 septembre 1982, date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 900/MTFP du 28-5-85 — M. Ahavee Yawovi Djidjoekpe Agbevivi, titulaire de la licence es-lettres : option : communication ; de la maîtrise es-lettres option : communication et du doctorat de 3e cycle : spécialité : littérature française et comparée de l'Université de Bordeaux III (France), admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information (section 31, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 901/MTFP du 28-5-85 — M. Assih Banafey, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (spécialité : math et sciences de la nature de l'université du Bénin, de la licence (option : sciences et techniques de l'information) de l'université nationale du Zaïre, du diplôme de l'institut français de presse et des sciences de l'information à l'université de droit d'économie et de sciences sociales de Paris (France) et du doctorat de 3e cycle (spécialité : sciences de l'information et de la communication) de l'université de Bordeaux III (France), admis au concours de fonctionnaires dans la fonction publique, et nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 2e échelon stagiaire catégorie A1 — indice 1450 et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information (budget autonome de l'EDITOGO).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 902/MTFP du 28-5-85 — M. Messan Kodjo, admis à l'examen spécial d'entrée à l'Université de Paris VIII et titulaire des licences en sciences de l'éducation et en philosophie, de la maîtrise, du diplôme d'études approfondies et du doctorat de 3e cycle — spécialité science de l'éducation de l'Université de Paris VIII-Vincennes, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée à M. Messan pour son doctorat de 3e cycle conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1981.

Arrêté n° 903/MTFP du 28-5-85 — M. Yovodevi Kouessan, titulaire des diplômes de licence ès-lettres (option : presse) et de maîtrise en lettres (option : sciences et techniques de la communication de masse) de l'Université du Bénin, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en-chef de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre-délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information (section 31, chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 904-MTFP du 28-5-85. — M. Metenhou Tchamsé Assimbé, titulaire du brevet de technicien agricole option laboratoire et admis au concours de recrutement des fonctionnaires est nommé dans le cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint du conditionnement des produits stagiaire (cat. B indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (section 39, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 905-MTFP du 28-5-85. — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er

échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Bawa Mahamadou, n° mle 016050-C, monit. perm 2e cat. échel. D

Dossou Mawulé Ayovie, n° mle 022635-D, monit. perm. 2e cat. échel. C.

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 24 jours est accordée à Mlle Dossou Mawulé Ayovie pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 10 avril 1978 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de mademoiselle Dossou est reprise comme suit :

1.1.82 — monitrice de 3e clas. 1er échel. + 2a 5m 24j de bonification

1.1.82 — monitrice de 3e clas. 2e échel. + 5m 24j de bonification

7.7.83 — monitrice de 3e clas. 3e échel. (bonification épuisée).

Arrêté n° 906-MTFP du 28-5-85. — M. Kougnanou Komlan Agbekasinye, n° mle 019290-C, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (série A — session de juin 1973) et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er février 1982 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 22 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 907-MTFP du 28-5-85. — M. Assanvi Kokou Agbénohévi, n° mle 025297-K, aide-comptable permanent de 6e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-aide-comptable) et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable mécanographe de 2e classe 1er échelon (indice 550) à compter du 11 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

M. Assanvi Kokou Agbénohévi dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 909-MTFP du 28-5-85 — Mlle Ketoglo Abia Dodzi, n° mle 025050-C, employée de bureau permanente 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — option employé de bureau) session de juin 1978 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 13 décembre 1983.

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 909-MTFP du 28-5-85. — Mme Edoh Akossiwa Mawulawoè, épouse Adzrah, n° mle 020975-F dactylographe permanente 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) session de juin 1979 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13, du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 910-MTFP du 28-5-85. — Mlle Kuwonou Ama Dzigbodi Sénamey, n° mle 014308-N, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle A, passe aux échelles supérieures de sa catégorie dans les conditions suivantes :

5/A le 6.12.78

5/B le 1. 7.80

5/C le 1. 1.82

5/D le 1. 7.83 (A.C. 25 jours).

Mlle Kuwonou Ama Dzigbodi Sénamey, n° mle 014308-N, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-option : employé de bureau) session de juin 1978 et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 6 décembre 1983 et reste mise à la disposition du ministre des sociétés d'Etat (section 43, chapitre 22 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conser-

ve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 911-MTFP du 28-5-85. — M. Koiwou Kodjo, n° mle 017675-V, moniteur permanent 2e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois 12 jours, lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1980 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1.1.81 — moniteur de 3e clas. 1er échel. + 2 ans 10 mois 12 jours de bonification

1.1.81 — moniteur de 3e clas. 2e échel. + 10 mois 12 jotsrs de bonification

19.2.82 — moniteur de 3e clas. 3e échel. (bonification épuisée).

Titularisations

Arrêté n° 890-MTFP du 27-5-85. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Lawson-Body Nadou Ahoéfa, n° mle 028895-Z, l'arrêté n° 01129-MTFP du 4 octobre 1984, portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Mlle Lawson-Body Nadou Ahoéfa, n° mle 028895-Z, professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 10 octobre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

10-10-1982 — professeur de 3e classe 3e échelon

10-10-1984 — professeur de 3e classe 4e échelon (indice 1750).

Détachements

Arrêté n° 822-MTFP du 8-5-85. — M. Tinankpa Nakaab-Bamba Kérim, n° mle 012279-H, ingénieur agronome de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en

service à la direction administrative et de contrôle est placé dans la position de détachement pour une durée d'un (1) an valable du 1er novembre 1983 au 31 octobre 1984 inclus pour servir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

Pendant la durée de détachement les émoluments de l'intéressé ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la FAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 849/MTFP du 21/5/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 535/MTFP du 4 mars 1985 maintenant M. Afanou Yao (Clément) inspecteur central du trésor de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor dans la position de détachement.

Arrêté n° 851-MTFP du 21-5-85. — Il est mis fin au détachement de Mme Agbegninou Kossu Djadé n° mle 001260-E, infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle auprès du gouvernement togolais.

L'intéressée est remise à la disposition du gouvernement béninois pour compter du 1er juin 1985.

Arrêté n° 858-MTFP du 21-5-85. — M. Tyr Akarème, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon n° mle 002068-N, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'aménagement rural est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise-arabe lybienne de pêche (STAL-PECHE).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge de ladite société.

Le présent arrêté a effet à compter du 4 avril 1985.

Mise à la disposition

Arrêté n° 893-MTFP du 27-5-85. — Les officiers des forces armées togolaises ci-dessous désignées, rayés des contrôles des F.A.T. et de leur corps respectif à compter du 1er mars 1985, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur (direction de la protection civile) section 15 chapitre 20-00-00-10 du budget général :

Capitaine Nimon Ouadja
Lieutenant Azoti Djobo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1985.

Arrêté n° 949-MTFP du 29-5-85. — Les agents ci-après désignés relevant des départements suivants sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour servir à l'Etat Major des forces armées togolaises.

Ministère du Plan et de l'Industrie

M. Abaglo Amah, n° mle 005500-N, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon

Ministère de l'Economie et des Finances

M. Kassadina D. B. Gnama, n° mle 013310-Y, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Démission

Arrêté n° 874-MTFP du 23-5-85. — Est acceptée à compter du 1er janvier 1985, la démission de Mme Paniah Edzodzoum, épouse Agbo, n° mle 020083-M, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon en service à la direction du contrôle financier.

Révocations

Arrêté n° 833-MTFP du 15/5/85 — M. Tchanié Bouwè-Essodjo, n° mle 019367-Z, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications précédemment en service à Bassar est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 10 septembre 1984.

Arrêté n° 876-MTFP du 23/5/85 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave de service à compter des dates suivantes :

14-6-82

M. Donyo Koffi Assamenou, n° mle 011310-G, gardien de la paix 5e échelon

M. Agbozo Kokou Kouma, n° mle 011294-Y, gardien de la paix 5e échelon

16-6-81

M. Daketse Séméfi, n° mle 004637-X, (ancien) officier de police de 1re classe 3e échelon

M. Ehienou Yao, n° mle 016016-S (ancien) gardien de la paix 5e échelon.

Arrêté n° 891-MTFP du 27/5/85 — M. Babiayo Amadou, n° mle 007053-F, commis d'administration de 3e classe 3e échelon en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kloto-Nord à Adéta, est

révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Arrêté n° 843/MTFP du 15/5/85 — Est constatée à compter du 15 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Akpla Komla n° 029003-V, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Otadé (préfecture d'Amou).

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 845/MTFP du 20/5/85 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 1428/MTFP du 13 décembre 1984 constatant absence irrégulière et 546/MTFP du 8 mars 1985 portant rappel à l'activité de M. Akpabli Kokou, n° mle 003876-E, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au CEG de Bassar-est (préfecture de Bassar).

Arrêté n° 864/MTFP du 21/5/85 — Est constatée à compter du 25 février 1985 l'absence irrégulière de M. Ocloo Komla Dorkenoo n° mle 024180-E, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Badouville (Wawa).

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 865-MTFP du 21-5-85. — Est constatée à compter du 1er février 1985 l'absence irrégulière de M. Mawouna Komla, n° mle 021506-U, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Akaba (préfecture de l'Ogou).

Pendant la durée de son absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 866-MTFP du 21-5-85. — Est constatée à compter du 1er février 1985 l'absence irrégulière de M. Kao Bokobosso, n° mle 011979-D, gardien de la paix 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 867-MTFP du 21-5-85. — Est constatée à compter du 3 mars 1985 l'absence irrégulière de M. Médessi Tossigni, n° mle 003771-D, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Elavagnon-Cité (Est-Mono).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 880-MTFP du 23-5-85. — Est constatée à compter du 8 mars 1985 l'absence irrégulière de M. Gbadre Mawuli, n° mle 020875-M, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au CEG d'Ablogamé n° 2 à Lomé.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 881-MTFP du 23-5-85. — Est constatée à compter du 19 février 1985, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

M. Tutuaku Kofito Holali, n° mle 030594-C, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon en service au CEG de Baga (préfecture de Doufelgou).

M. Kowuvi Toukpé Kossivi, n° mle 007989-F, instituteur de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique de Misséouta (préfecture de Doufelgou).

Pendant la durée de leur absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Licenciements

Arrêté n° 834-MTFP du 15-5-85. — M. Kponlome Oloubodé, n° mle 017744-S, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Batonou (LACS), est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 841-MTFP du 15-5-85. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0026-MTFP du 3 janvier 1985 portant licenciement de M. Akpla Komla n° mle 029003-V, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service au CEG d'Otadé (préfecture d'Amou).

Arrêté n° 856-MTFP du 21-5-85. — M. Agbemadon Yai Dansou n° mle 028437-J, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du con

ditionnement des produits en service à la brigade forestière de Tchamba est licencié de ses fonctions à compter du 22 octobre 1984 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 839-MTFP du 15-5-85. — M. Gbatti Koman, n° mle 006816-A, professeur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 600-MTFP du 9 mai 1984, est rappelé à l'activité.

Arrêté n° 842-MTFP du 15-5-85. — M. Akpla Komla n° mle 029003-V, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Otadé (préfecture d'Amou) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 843-MTFP du 15 mai 1985 est rappelé à l'activité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 882-MTFP du 23-5-85. — M. Dando Azando, n° mle 020240-S, assistant d'hygiène de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Sotouboua dont l'absence irrégulière avait été constatée par arrêté n° 549-MTFP du 8 mars 1985 est rappelé à l'activité à compter du 4 février 1985.

Remise à la disposition

Arrêté n° 840-MTFP du 15-5-85. — M. Gbatti Koman, n° mle 006816-A, professeur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 884-MTFP du 23-5-85. — Mme Agounke Adjoa Abafou, épouse Adomayakpor, n° mle 020100-E, attachée d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des affaires culturelles à Lomé, placée dans la position de maintien par ordre sans affectation suivant décision n° 162-MTFP du 22 janvier 1981 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Retraites

Arrêté n° 832-MTFP du 15-5-85. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1419-MTFP du 13 décembre 1984 portant admission à la retraite de M. Aboudou Adéola Yao, n° mle 025529-T moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Attitogon (Lacs).

Arrêté n° 846-MTFP du 20-5-85. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Galley Komi Gadziti, n° mle 030161-T, agent d'assiette de 2e classe 1er échelon, né en 1954 et confondu avec son père M. Galley Gabriel, né en 1932 et admis à la retraite l'arrêté n° 761-MTFP du 23 avril 1985.

Arrêté n° 850-MTFP du 21-5-85. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Agbegninou Kossu Djadé n° mle 001260-E, infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle l'arrêté n° 761-MTFP du 23 avril 1985 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 885-MTFP du 23-5-85. — M. Tode-Tsogbe Kudzo, n° mle 011742-G, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kpodzi à Kpalimé (Kloto), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1985.

Arrêté n° 886-MTFP du 24-5-85. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Koliko Tsofo Kossi n° mle 001750-Q, adjoint technique principal de CE l'arrêté n° 761-MTFP du 23 avril 1985 portant admission à la retraite.

M. Koliko Tsofo Kossi, n° mle 001750-Q adjoint technique d'agriculture principal de CE qui a accompli trente (30) ans de service effectifs est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1986.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 26-MEMPT du 17-5-85 — Sont nommés aux postes ci-dessous les agents dont les noms suivent :
Sous-Directeur de la production-transport à la Direction de l'exploitation de la CEET —

M. Bernard Cadet, ingénieur de l'assistance technique française.

Sous-Directeur de l'Exploitation Régionale Sud

M. Kissè Ajavon, ingénieur électricien.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 111-MEMPT-PT du 3-6-85 — M. Hanvi Ekoué n° mle 024438-C, contrôleur de 2^e et 3^e échelon des postes et télécommunications en service à Lomé-Nyékouakpoè est nommé receveur du bureau de postes de Lomé-Nyékouakpoè en remplacement de M. Dadzie A. Kokouvi, admis à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1985.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Ouverture d'un jardin d'Enfants

Décision n° 114-MENRS du 4-6-85 — Une autorisation d'ouverture d'un jardin d'enfants dénommé « Le Nid » est accordée à Mme Dackey-de Campos Afiavi, assistance sociale résidant à Lomé.

Le jardin d'enfants fonctionnera dans des locaux situés à Lomé Tokoinn-ouest et accueillera un effectif de 25 enfants par classe.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

EXCLUSION D'ELEVE

Décision n° 116-MEN-RS du 13-6-85 — M. Bali Komi, élève de la classe de terminale-D au lycée N'Dani-da de Pya, auteur de la grossesse de Mlle Bayogda Djanna, élève au cours moyen 2^e année à l'école primaire publique de Pya-Lao-Kagnala, est définitivement exclu de tout établissement d'enseignement du troisième degré de Togo, conformément aux textes en vigueur.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 11 du 5 juin 1985 portant nomination des membres du Comité National de Coordination et du Comité Consultatif Régional du Projet Hydraulique Villageoise.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise;
Vu le décret N° 84/125 du 13 septembre 1984 portant composition du gouvernement;

Vu l'accord du 12 octobre 1984 relatif au projet hydraulique villageoise, accord passé entre le Canadian University Service Overseas (CUSO) et le gouvernement de la République togolaise;

Vu la priorité accordée à la maîtrise de l'eau dans les plans de développement économique et social du pays;

ARRETTENT

Par nécessité de service et en vue de la mise en œuvre du projet d'hydraulique villageoise,

Article premier — Il est créé les organes suivants :

- Un comité national de coordination du projet
- Un comité consultatif régional du projet

Art. 2. — Le comité national de coordination est chargé :

- d'assurer la coordination de tous les organismes impliqués dans la réalisation du projet ;
- d'approuver le programme de travail du projet ;
- d'identifier et de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par le projet et de veiller à leur mise en œuvre.

Art. 3. — Le comité national de coordination se réunit au moins une fois l'an à la demande des deux parties impliquées dans le projet (CUSO et TOGO) ;

Les réunions sont présidées par le coordinateur national du projet ;

Art. 4 — Le comité national de coordination est composé des membres suivants :

- 1) — Le directeur général du Plan et du Développement
- 2) — Le directeur de la Coopération internationale (au ministère des A.E.)
- 3) — Le directeur général des Affaires sociales
- 4) — La directrice de la Condition féminine
- 5) — Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie
- 6) — Le directeur de l'Assainissement
- 7) — Le directeur général du Développement rural
- 8) — Le directeur régional des Affaires sociales et de la Condition féminine région Maritime
- 9) — Le coordinateur du projet
- 10) — Le chef du projet
- 11) — Le représentant régional du CUSO pour l'Afrique de l'Ouest
- 12) — Le représentant du haut commissariat du Canada à Accra (Ghana)
- 13) — Un représentant du bureau d'étude du projet
- 14) — L'ingénieur du projet
- 15) — Le chargé du développement communautaire du projet
- 16) — Le directeur national des maisons familiales de formation rurale.

Art. 5. — Le secrétariat du comité national de coordination est assuré par la direction générale du Plan et du Développement.

Art. 6. — Le comité national de coordination peut s'adjoindre les services de toute personne choisie en raison de ses qualifications.

Art. 7. — Le comité consultatif est chargé :

- d'assurer au niveau de la Région Maritime la coordination de tous les intervenants impliqués dans la réalisation du projet
- d'identifier et de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par le projet et de veiller à leur mise en œuvre.

Art. 8. — Le Comité consultatif régional est composé comme suit :

- 1) — Le directeur régional des Affaires sociales et de la Condition féminine/Région Maritime
- 2) — Le directeur régional du Plan et du Développement/Région Maritime
- 3) — L'inspecteur sanitaire de la région Maritime
- 4) — Le coordinateur du projet
- 5) — Le chef du projet
- 6) — L'ingénieur du projet
- 8) — Le chef de la division Hydraulique rurale et Urbaine
- 9) — Le chef de la subdivision Hydraulique de la région Maritime
- 10) — Le directeur régional du Développement rural/région Maritime
- 11) — Le préfet de Zio ou son représentant
- 12) — Le président du conseil de préfecture de Zio
- 13) — La présidente de l'UNFT de Zio
- 14) — Le préfet de Yoto ou son représentant
- 15) — Le président du conseil de préfecture de Yoto
- 16) — La présidente de l'UNFT de Yoto
- 17) — Le chef secteur social de Zio
- 18) — Le chef secteur social de Yoto
- 19) — Le coordinateur du projet secteur Zio
- 20) — Le coordinateur du projet secteur Yoto
- 21) — Le directeur régional des maisons familiales de formation rurale.

Art. 9. — Le Comité Consultatif Régional se réunit au moins une fois par trimestre ; toutefois il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ;

Les réunions sont présidées par le directeur régional des Affaires sociales de la région maritime ;

Le directeur régional du Plan et du Développement de la région maritime assure le secrétariat.

Art. 10. — Le comité consultatif régional peut s'adjoindre les services de toute personne choisie en raison de ses compétences.

Art. 11. — Le directeur général du Plan et du Développement, le directeur général des Affaires sociales et le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1985

Le ministre du Plan et de l'Industrie,
Yaovi ADODO

*Le ministre de la Santé publique, des Affaires
Sociales et de la Condition Féminine,*
Aïssah AGBETRA

*Le ministre de l'Équipement, des Mines
et des Postes et Télécommunications,*
Barry Moussa BARQUE

Autorisations de virement

Décision n° 101/MP/DGPD/DFCEF du 14-5-85 — Est autorisé le virement au profit du Projet TOG PNUD/75/008/A/01 stratégie d'aménagement des eaux du Togo à son compte hors budget n° 902-20 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur à Lomé, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise au financement dudit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1985, titre II, chapitre 2, article 3, paragraphe 2, rubrique L (CF n° 37/85 du 19 avril 1985).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

Ministère de l'Economie et des Finances

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 332/MEF/CR du 7-6-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 6 juillet 1982 à chacun des orphelins de feu Ahamadâ Komigan, ingénieur-adjoint de 3^e classe, 4^e échelon, décédé le 10 mars 1980 ci-après désignés :

Koffi, né le 13 novembre 1964

Kokou, né le 26 juin 1968

Abla, née le 6 mai 1969

Fofu, né le 13 mars 1970

Abra, née le 14 août 1973

Kokou, né le 9 août 1978.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à trente mille cent vingt (30.120) francs pour compter du 6 juillet 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Ahamadâ Abla, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 333/MEF/CR du 7-6-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 265/MEF/CR du 6 mai 1985.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Apeido Abra Madudzi, (née Bledzé), épouse de M. Apeido Komî Fafamenu, agent technique principal 1^{er} échelon, (indice 850) pourcentage 25% décédé le 5 novembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille deux cents (80.200) francs pour compter du 30 août 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 30

août 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de (six) :

Akuvi, née le 12 juin 1968
 Komikuma, né le 25 juillet 1970
 Koffi, né le 3 décembre 1971
 Kossi, né le 19 janvier 1975
 Abia, née le 28 juin 1977
 Ewoé, né le 14 septembre 1978
 Wotsa, née le 14 septembre 1978
 Komlan, né le 30 janvier 1979
 Kodzo, né le 6 avril 1981
 Adzo, née le 6 avril 1981.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Apédo Kwami Sénam, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 334/MEF/CR du 7-6-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de sept cent cinquante quatre mille cinquante six (754.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ekoué Ayélégan Elemawussi, agent technique de 1^{re} classe, 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.350) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1985.

Arrêté n° 345/MEF/CR du 10-6-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de huit cent cinquante neuf mille trois cent cinquante deux (859.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Da Costa Komi Eli, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Da Costa Komi Eli pour compter du 1^{er} avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouadjjo, né le 17 mars 1952
 Kafui, née le 26 août 1953
 Akouavi, née le 13 juin 1956
 Kokou, né le 1^{er} avril 1959
 Komlan, né le 24 janvier 1961
 Yawoa, née le 28 décembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatorze mille huit cent quarante (214.840) francs pour compter du 1^{er} avril 1985.

M. Da Costa Komi Eli, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 13^e rang) :

Ekpévi, née le 6 juin 1967
 Kudjo, né le 17 novembre 1969
 Kinikini, né le 31 mars 1970
 Ameyo, née le 16 décembre 1972
 Efoua, née le 7 décembre 1973
 Koku, né le 20 avril 1977.

Ristournes au profit du budget général

Arrêté n° 288/MEF/AI du 21-5-85 — Est ristourné au profit du budget général la somme de quatre vingt un millions cinq cent trente cinq mille huit cent trente quatre (81.533.834) francs représentant le tiers du montant de la taxe professionnelle et de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce de boissons imputée à tort au budget communal durant l'exercice 1984 sous les lignes patentes, licences et leur centime additionnel.

Rôles

Arrêté n° 289/MEF/AI du 21-5-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

			Budget Communal
133	Lomé	TVL	21.292.744
		TV	12 587 688
			<hr/>
			33 880 432
			<hr/>
			33 880 432
			<hr/>
			33 880 432

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente trois millions huit cent quatre vingt mille quatre cent trente deux francs est fixée au 18 mars 1985.

Arrêté n° 290/MFE/AI du 21-5-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

			Budget général
154	Lomé	BIC	1 197 630
		TSVPS	850 000
		TBM	66 737
		FNI	7 510
			<hr/>
			Hors Budget 480-100
154	Lomé	Majorations	2 121 877
			5 633
			<hr/>
			2 127 510
			<hr/>
			2 127 510

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent vingt sept mille cinq cent dix francs est fixée au 1er mars 1985.

Arrêté n° 291/MEF/AI du 21-5-85 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de novembre 1984 ci-après :

Budget Général

142 Lomé Taxe Progressive	70 777 900	
ISN	72 221 739	
		142 999 639
143 Lomé BIC		1 607 483 567
144 Lomé Taxe Immobilière		5 986 823
		<u>1 756 470 029</u>

Budget Communal

142 Lomé Taxe civique		8 803 195
145 Lomé Patentes	8 207 294	
CA/Patentes	98 800	
Licences	156 666	
Taxe civique	4 500	
		<u>8 467 260</u>
		17 270 455
		<u>1 773 740 484</u>

Arrêté n° 292/MEF/AI du 21-5-85 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts du mois de décembre 1984.

Budget Général

160 Lomé Taxe Progressive	266 619 880	
VF	73 925 214	
TSDH	8 426 373	
ISN	76 230 952	
		425 202 419
161 Lomé Taxe Immobilière		14 715 345
162 Lomé TCP		18 887 977
163 Lomé IRTR		3 964 300
164 Lomé BIC		
		<u>465 748 580</u>

Budget Communal

160 Lomé Taxe civique	2 955 218	
165 Lomé Patentes	29 106 015	
		<u>32 061 233</u>
		<u>497 809 813</u>

Arrêté n° 293/MEF/AI du 21-5-85 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1984 ci-après :

Budget Général

166 Sokodé Taxe Progressive	242 436	
ISN	548 944	
Bassar Taxe Progressive	119 718	
ISN	219 548	
Tchamba Taxe Progressive	13 146	
ISN	26 960	
Lama-Kafa Taxe Progressive	1 747 332	
ISN	1 604 697	
Bafilo Taxe Progressive	2 808	
ISN	2 943	
Niamtougou Taxe Progressive	12 324	
Pagouda Taxe Progressive	13 164	
Kantè Taxe Progressive	7 224	
Mango Taxe Progressive	451 519	
ISN	714 840	
Dapaong Taxe Progressive	171 870	
ISN	270 756	
		<u>6 170 229</u>
		<u>6 170 229</u>

Arrêté n° 294/MEF/AI du 21-5-85 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes - impôts du mois de novembre 1984 ci-après :

Budget Général

146 Lomé Taxe Progressive	225 291 090	
» » (VF)	87 928 092	
TSDH	12 327 233	
ISN	41 053 571	
		366 599 986
147 Lomé Taxe Immobilière		18 195 108
148 Lomé IRTR		26 250 095
149 Lomé TCP		13 571 904
150 Lomé BIC		4 955 714
		<u>429 572 807</u>
		10 668 468
		<u>440 241 275</u>

Arrêté n° 311/MEF/AI du 24-5-85 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes - trésor du mois de décembre 1984.

Budget Général

156 Lomé Taxe Pro-

gressive	64 6668 559	
ISN	27 302 791	
		91 971 350
157 Lomé BIC		4 600 036 000
158 Lomé Taxe Immobilière		4 690 441
		4 696 697 791
Budget Communal		
156 Lomé Taxe civique		8 314 737
157 Lomé Patentes	962 662	
CA/Patentes	155 600	
Licences	450 000	
		1 568 262
		9 882 999
		4 706 580 790

BUDGET GENERAL

Arrêté n° 336/MEF/AI du 7-6-85 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1984 ci-après :

125 Sokodé Taxe Progressive	619 578	
ISN	1 296 132	
Bassar Taxe Progressive	151 698	
ISN	262 993	
Tchamba Taxe Progressive	25 500	
ISN	63 398	
Bafilo Taxe Progressive	2 808	
ISN	35 923	
Lama-Kara Taxe Progressive	1 955 030	
ISN	1 535 748	
Niamtougou Taxe Progressive	26 520	
ISN	67 084	
Pagouda Taxe Progressive	13 902	
ISN	37 961	
Kantè Taxe Progressive	42 270	
ISN	127 515	
Mango Taxe Progressive	292 230	
ISN	599 787	
Dapaong Taxe Progressive	203 809	
ISN	271 800	
		7 631 686
		7 631 686
		7 631 686

Arrêté n° 337/MEF/AI du 7-6-85 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1984 ci-dessous :

Budget Général		
124 Aného Taxe Progressive	838 369	
ISN	957 662	
Vogan Taxe Progressive	377 226	

ISN	189 675	
Tabligbo Taxe Progressive	52 452	
ISN	79 037	
Tsévié Taxe Progressive	125 448	
ISN	22 296	
Notsè Taxe Progressive	44 760	
ISN	39 675	
Kpalimé Taxe Progressive	1 316 882	
ISN	1 585 135	
Atakpamé Taxe Progres.	1 259 823	
ISN	1 611 929	
Amlamé/Akposso T. P.	43 836	
ISN	85 744	
Badou Taxe Progressive	110 898	
ISN	82 711	
Sotouboua Taxe Progres.	49 224	
ISN	63 785	
		8 936 567

8 936.567

8 936.567

Arrêté n° 338/MEF/AI du 7-6-85 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes impôts du mois de décembre 1984 :

Budget Communal

74 Lomé Taxe sur Pompes dist. Carb.	70 977	
		70 977
		70 977

Arrêté n° 339/MEF/AI du 7-6-85 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1984 ci-après :

Budget Général

126 Kpalimé Taxe Immobilière	27 600	
Sokodé Taxe Immobilière	1 412	
Lama-Kara Taxe Immob.	31 400	
Mango Taxe Immobilière	18 000	
Dapaong Taxe Immob.	257 200	
		335 612
127 Kpalimé Taxe Immob.	308 000	
Tsévié Taxe Immobilière	1 880	
Sokodé Taxe Immobilière	665 335	
Lama-Kara Taxe Immob.	245 484	
Mango Taxe Immobilière	390 000	
Dapaong Taxe Immob.	51 600	
		1 662 299

1 997 911

1 997 911

Arrêté n° 340/MEF/AI du 7-6-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget Général

141 Lomé BIC	206 725 075
TSVPS	9 325 000
TBM	14 860 922
TFG	39 934 650
FNI	13 505 310
	<u>284 350 957</u>
Hors Budget 480-100	
141 Lomé Majorations/BIC	2 379 807
	<u>284 350 957</u>
	<u>2 379 807</u>
	<u>286 730 764</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quatre vingt six millions sept cent trente mille sept cent soixante quatre francs est fixée au 9 janvier 1985.

Arrêté n° 341/MEF/AI du 7-6-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

164 Lomé TVL	4 070 907
TV	2 333 493
	<u>6 404 400</u>
	<u>6 404 400</u>
	<u>6 404 400</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions quatre cent quatre mille quatre cents francs est fixée au 1^{er} octobre 1984.

Arrêté n° 342/MEF/AI du 7-6-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

152 Lomé BIC	8 532 550
IGR	18 119 960
FNI	1 189 837
	<u>27 842 347</u>
153 Lomé BNC	4 720 260
IGR	6 614 849
FNI	58 595
	<u>11 393 704</u>
	<u>39 236 051</u>
Hors Budget 480-100	
152 Lomé Majorations/BIC	390 105
152 Lomé Majorations/BNC	358 103
	<u>748 208</u>
	<u>39 984 259</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente neuf millions neuf cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante neuf francs est fixée au 9 janvier 1985.

Arrêté n° 343/MEF/AI du 7-6-85 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1984 ci-après :

Budget général

165 Aného Taxe Progressive	6 480
ISN	6 395
Vogan Taxe Progressive	2 808
ISN	2 730
Tabligbo Taxe Progressive	33 182
ISN	46 948
Tsévié Taxe Progressive	41 948
ISN	7 308
Notse Taxe Progressive	27 000
ISN	21 248
Kpalimé Taxe Progressive	148 188
ISN	329 516
Atakpamé Taxe Progres.	799 110
ISN	1 018 618
Amlamé Taxe Progressive	21 552
ISN	41 396
Badou Taxe Progressive	69 026
ISN	87 289
Sotouboua Taxe Progres.	12 906
ISN	24 724
	<u>2 748 372</u>
	<u>2 748.372</u>
	<u>2 748.372</u>

Arrêté n° 344/MEF/AI du 7-6-85 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1984 ci-après :

Budget Général

175 Aného IRPP	3 744
ISN	3 660
Vogan IRPP	415 566
ISN	681 939
Tabligbo IRPP	43 350
ISN	87 065
Tsévié IRPP	34 668
ISN	20 009
Notse IRPP	58 146
ISN	114 759
Kpalimé IRPP	1 607 751
TCS	18 000
ISN	1 065 988
TS	363 619
Atakpamé IRPP	2 239 894
ISN	3 571 874
TS	127 276
Amlamé IRPP	24 336

ISN	44 945
Sotouboua IRPP	30 296
ISN	37 304
Sokodé IRPP	318 018
TCS	16 375
ISN	705 928
Bafilo IRPP	10 086
ISN	2 943
Bassar IRPP	34 914
TCS	11 750
ISN	193 134
Lama-Kara IRPP	1 984 973
TCS	75 875
ISN	1 972 826
Niamtougou IRPP	50 246
ISN	67 963
Pagouda IRPP	14 652

ISN	16 646
Kanté IRPP	187 660
TCS	4 863
ISN	144 969
Dapaong IRPP	299 845
TCS	375
ISN	158 843
TS	79 501
Badou ISN	132 812
Tchamba ISN	44 076

 1 084 242

 17 123 462

 17 123 462

